

M. IRVINE: Je ferai mes commentaires pendant l'étude du prochain bill.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le bill.

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES D'ASSURANCE
CANADIENNES ET BRITANNIQUES

Le premier article est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose que nous amendions l'alinéa *b* de l'article 2 en éliminant les mots "hors du Canada" à la seconde ligne, et en y substituant les mots "dans le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et le nord de l'Irlande ou dans tout dominion ou possession britannique autre que le Canada ou une province du Canada".

(L'amendement est adopté.)

M. RYCKMAN: Je propose que nous amendions l'alinéa *k* du premier paragraphe de l'article 2 en éliminant les mots "en vertu des dispositions de la présente loi", dans les deux dernières lignes.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 3 à 7 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 8 (Règlements).

M. IRVINE: Monsieur le président, le comité me permettra peut-être de faire quelques commentaires avant l'adoption de l'article. Mes commentaires ne porteront pas particulièrement sur l'article, bien que quelques-uns s'appliquent à ses dispositions. On pourra alléguer que mes remarques auraient eu bien plus d'à-propos à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, mais alors notre groupe avait raisonnablement la certitude que le bill serait renvoyé à un comité régulier de la Chambre. Nous avions remarqué que le bill avait une portée très étendue et marquait pour ainsi dire la refonte de notre législation relative à l'assurance, et nous avions décidé de le laisser adopter en deuxième lecture, dans l'espoir d'obtenir devant un comité de meilleurs éclaircissements sur les détails. Mais pour des raisons sans doute satisfaisantes au point de vue du ministre, le bill n'a pas été renvoyé à un comité et, après quelques efforts pour nous assurer de l'objet du projet de loi, nous devons maintenant demander des explications sur certaines dispositions, nous rendre compte de l'omission de certaines prescriptions contenues dans les Statuts refondus de 1927 et critiquer quelques articles nouveaux.

J'espère que le comité fera preuve d'indulgence et laissera mes commentaires déborder le cadre du présent article. Cela sauvera du temps. Autrement, je devrais commenter différents articles au fur et à mesure que nous

les abordons. Le bill s'applique à toute notre législation relativement aux compagnies d'assurance canadiennes et britanniques faisant affaires au pays. La décision de la Cour suprême au sujet des pouvoirs législatifs des provinces entraîne la nécessité de cette loi, et nous devons l'adopter au cours de la session, je suppose.

J'approuve l'objet principal de la loi qui semble assurer, ou à tout le moins retenir, un contrôle sur l'assurance au Canada par quelque corps central, tel que le cabinet ou le département de l'assurance. Etant donné, dis-je, que le projet de loi est une refonte de la législation énoncée dans les Statuts refondus de 1927 et couvre un champ immense, la députation aurait dû l'étudier plus soigneusement qu'elle n'en a eu l'occasion. C'est une très mauvaise pratique d'accepter du Sénat des lois aussi considérables, sans les étudier en comité. Je présume qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas agir ainsi. Le Sénat mérite des félicitations pour une très belle œuvre, je suppose, mais nous ne devons pas prendre pour argent comptant tout ce que dit le Sénat, et nous devrions avoir l'occasion d'étudier les détails, bien qu'il soit peut-être trop tard pour en parler.

J'en arrive aux dispositions au sujet desquelles je demanderai des renseignements et je proposerai certaines modifications. Je signale d'abord l'élimination de certains articles de l'ancienne loi qui nous paraissaient bons. Il faudrait inclure ces dispositions dans les articles concernant les compagnies. Quiconque consultera l'article 56 de l'ancienne loi constatera qu'elle défend à, une compagnie d'assurance ou à ses directeurs, d'encourager la formation de compagnie ou d'en organiser. L'on a prétendu, et avec raison je pense, que certaines compagnies d'assurance au Canada ont eu recours à ce procédé en dépit de cet article dans l'ancienne loi. Comme cela ne fait pas partie des affaires d'une compagnie d'assurance, nous aimerions à savoir pourquoi l'on a omis dans la nouvelle loi l'article de la loi de 1927. Il peut y avoir quelque bonne raison pour cela, mais elle n'est pas apparente. Le comité a le droit de savoir la raison de cette omission.

L'article 57 de l'ancienne loi n'est pas inclus dans le nouveau bill. Cet article interdisait sévèrement aux compagnies d'assurance de s'occuper de garanties. En faisant disparaître cet article, je pense que les compagnies d'assurance peuvent se transformer en compagnies de garantie. Il peut y avoir dans le bill quelque restriction que je n'ai pas vue et qui interdise cette pratique de quelque autre manière, mais je voudrais que le ministre nous dise pourquoi la nouvelle loi ne contient pas les dispositions de l'ancienne. Les compagnies d'assurance ne sont pas là pour garantir des entreprises ou les actes d'une autre compagnie,